

QUÉBEC

**MUNICIPALITÉ RÉGIONALE
DE COMTÉ DE LOTBINIÈRE**

RÈGLEMENT NO. 307-2020

**RÈGLEMENT SUR LE PARC
RÉGIONAL LINÉAIRE DE LA MRC
DE LOTBINIÈRE**

**MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE
LOTBINIÈRE**

**6375, RUE GARNEAU,
SAINTE-CROIX (QUÉBEC)
G0S 2H0**

Téléphone : (418) 926-3407

Télécopieur : (418) 926-3409

accès total : 990-0175

Internet : www.mrcclotbiniere.org

LIVRE DES RÈGLEMENTS DE LA MRC DE LOTBINIÈRE
Règlement no. 307-2020

PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. DE LOTBINIÈRE
RÈGLEMENT NO. 307-2020

RÈGLEMENT SUR LE PARC RÉGIONAL LINÉAIRE DE LA
MRC DE LOTBINIÈRE

Assemblée régulière du conseil de la Municipalité Régionale de Comté de Lotbinière, tenue le 20 mai 2020 à 19 heures par vidéo conférence tel qu'approuvé par l'arrêté ministériel 2020-004 du 15 mars 2020, à laquelle assemblée étaient présents :

SON HONNEUR LE PRÉFET :

Monsieur Normand Côté maire de Saint-Flavien et préfet

ET LES MEMBRES DU CONSEIL :

Municipalités

Dosquet
Laurier-Station
Leclercville
Lotbinière
N.-D. — du-Sacré-Cœur d'Issoudun
Saint-Agapit
Saint-Antoine-de-Tilly
Saint-Apollinaire
Sainte-Agathe-de-Lotbinière
Sainte-Croix
Saint-Édouard-de-Lotbinière
Saint-Flavien
Saint-Gilles
Saint-Janvier-de-Joly
Saint-Narcisse-de-Beaurivage
Saint-Patrice-de-Beaurivage
Saint-Sylvestre
Val-Alain

Maire

M. Yvan Charest
Mme Pierrette Trépanier
M. Benoît Lemay, substitut
M. Jean Bergeron
Mme Annie Thériault
M Yves Gingras
M. Christian Richard
M. Bernard Ouellet
M. Gilbert Breton
M. Jacques Gauthier
Mme Denise Poulin
M. Normand Côté
M. Robert Samson
M. Bernard Fortier
M. Denis Dion
M. Nicole Viel Noonan
M. Mario Grenier
M. Daniel Turcotte

Tous membres du conseil et formant quorum.

Directeur général et secrétaire d'assemblée M. Stéphane Bergeron

ATTENDU QUE la MRC de Lotbinière a adopté le 10 septembre 1999 le règlement no. 77-1997 modifiant le schéma d'aménagement du territoire afin d'identifier dans son territoire un Parc régional linéaire;

ATTENDU QUE la MRC de Lotbinière a adopté le 13 août 1997 le règlement no. 79-1997 pour déterminer l'emplacement du Parc régional linéaire en vertu des dispositions des articles 688 et suivant du Code municipal du Québec (L.Q. c. C-27);

ATTENDU QUE la MRC de Lotbinière a signé un bail de 60 ans, avec le gouvernement du Québec, lui accordant l'utilisation du territoire correspondant au Parc régional linéaire de la MRC de Lotbinière, afin d'y développer et de maintenir une piste cyclable dans l'emprise ferroviaire abandonnée;

ATTENDU les dispositions du Code municipal du Québec relatives au pouvoir de la MRC de prescrire des normes d'utilisation et de comportement dans un Parc régional linéaire (article 688.2); en vue notamment de régir la circulation et d'assurer la paix, l'ordre, la sécurité et la propreté des lieux;

ATTENDU QU'il est de l'intérêt de la communauté du territoire de la MRC de Lotbinière de légiférer en matière de protection, de sécurité, de savoir-vivre, de salubrité et de nuisance dans le territoire du Parc régional linéaire;

ATTENDU QUE le concept d'aménagement du Parc régional linéaire repose sur le principe d'intégrité de l'emprise ferroviaire désaffectée et son utilisation récréative quatre saisons;

ATTENDU QU'un avis de motion annonçant l'adoption du présent règlement a été donné par Normand Côté, lors de la séance du 8 avril 2020 ;

ATTENDU QUE lors de cette même séance, ce même membre a présenté et déposé un projet de règlement ;

ATTENDU QU'un avis public a été donné et publié par le directeur général 21 jours avant l'adoption du présent règlement de la façon et dans les délais prescrits par la loi;

En conséquence, il est proposé par Monsieur Benoit Lemay, appuyé par Madame Pierrette Trépanier et résolu unanimement, incluant la voix favorable du préfet :

ARTICLE 1 — DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

ARTICLE 1.1 — TERRITOIRE D'APPLICATION

Le présent règlement s'applique au territoire couvert par le Parc régional linéaire de la MRC de Lotbinière, tel que défini à l'Annexe A.

ARTICLE 1.2 — VALIDITÉ

Le présent règlement est adopté dans son ensemble, chapitre par chapitre, section par section, article par article, paragraphe par paragraphe ou alinéa par alinéa, de manière à ce que si un chapitre, section, article, paragraphe ou alinéa de celui-ci était ou devait être un jour déclaré nul, les autres dispositions du présent règlement continueront de s'appliquer.

ARTICLE 1.3 — PERSONNE ASSUJETTIE AU RÈGLEMENT

Toute personne qui se trouve, utilise, emprunte ou circule à l'intérieur du Parc régional linéaire de la MRC de Lotbinière.

ARTICLE 1.4 — RESPONSABILITÉ DU RÈGLEMENT

La MRC de Lotbinière est responsable de l'application du présent règlement. Elle peut cependant confier l'application du règlement à tout organisme (ci-après «organisme responsable» qu'elle désigne par contrat.

ARTICLE 1.5 — RÈGLES D'INTERPRÉTATION

Les dispositions du présent règlement complètent les prescriptions de la Loi sur les véhicules hors routes (LRQ ch, V-1.2) du Code de la sécurité routière du Québec (L.R.Q. c. C 24.2) et de leurs règlements respectifs.

ARTICLE 1.6 — ANNEXES

Toutes les annexes identifiées à la liste des annexes jointes au présent règlement en font partie intégrante, et toutes normes obligatoires ou indications se retrouvant aux annexes font partie intégrante du présent règlement comme si elles y avaient été édictées.

ARTICLE 1.7 — PRÉSÉANCE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a préséance sur tout règlement ou disposition réglementaire en vigueur sur le territoire du Parc régional linéaire de la MRC de Lotbinière visant le même objet.

ARTICLE 1.8 — DISPOSITIONS NON CONTRADICTOIRES

Les dispositions du présent règlement ne doivent pas être interprétées comme restreignant l'application des dispositions du Code de la sécurité routière ou du Code criminel ou de toute autre Loi fédérale ou Loi provinciale.

ARTICLE 1.9 — MISE À JOUR

Les modifications apportées à toutes lois ou règlements auxquels réfèrent le présent règlement en font partie intégrante.

ARTICLE 2 — DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

ARTICLE 2.11 — TITRE

Les titres des articles du présent règlement en font partie intégrante. En cas de contradiction entre le texte et les titres, le texte prévaut.

ARTICLE 2.2 — TEMPS DE VERBE

Quel que soit le temps du verbe employé dans une disposition, cette disposition est tenue pour être en vigueur à toutes les époques et dans toutes les circonstances où elle peut s'appliquer.

ARTICLE 2.3 — DÉSIGNATION

Dans le présent règlement lorsqu'un pouvoir, une autorité, une compétence ou une responsabilité est attribué à un fonctionnaire désigné, un membre de la Sûreté du Québec, un patrouilleur ou toute autre personne autorisée et désignée, il doit être interprété que ce pouvoir, autorité, compétence ou responsabilité est également dévolu aux remplaçants de ces personnes autorisées.

ARTICLE 2.4 — DÉFINITIONS

Pour l'interprétation du présent règlement, à moins que le contexte ne comporte un sens différent ou à moins qu'il y ait une disposition interprétative particulière dans un chapitre, les mots employés ont la signification ci-après mentionnée. À défaut de définition précisée, les expressions et termes devront être interprétés selon leur sens commun.

Agent de la paix : Tout membre de la Sûreté du Québec (SQ) responsable de l'application du présent règlement dans le cadre de sa mission, agissant sur le territoire de la Municipalité dans le cadre d'une entente visant à faire respecter les règlements municipaux sur le territoire ainsi que sur tout autre territoire où la Municipalité a compétence et juridiction.

Agent de surveillance : Toute personne recrutée à ce titre par un club d'utilisateurs, ou une association de véhicule hors route du Parc régional linéaire (Vélo, Quads, motoneiges), qui satisfont aux conditions déterminées par une entente ou un règlement et les inspecteurs et enquêteurs nommés en vertu de la Loi sur la sécurité du transport terrestre guidé (chapitre S-3.3).

Arme blanche : Toute arme dont l'action perforante, tranchante ou brisante n'est due qu'à la force humaine ou tout objet, appareil, engin qui pourrait servir à attaquer (arme offensive) ou à se défendre (arme défensive).

Arme à feu : Toute arme permettant d'envoyer à distance tout projectile, de tirer des plombs ou des balles, pouvant causer des lésions corporelles graves ou la mort à un être vivant. Toute arme expulsant des balles en acier grâce à un processus de déflagration ou par l'action de la combustion d'une charge propulsive.

Bicyclette : Tout véhicule formé d'un cadre portant deux roues, dont une roue directrice commandée par un guidon à l'avant et, à l'arrière, une roue motrice entraînée par un système de pédalier, est incluse la bicyclette munie de roues d'appoint arrière pour débutant.

Cannabis : Aux fins du présent règlement, «cannabis» a le sens que lui donne la Loi sur le cannabis (L.C. 2018, c16).

Colportage : Le fait, pour une personne, de porter ou de transporter avec elle des objets, effets ou marchandises, et d'offrir de les vendre ou d'offrir des services ou encore de solliciter un don.

Commerce itinérant : Le fait, pour un commerçant, en personne ou par un représentant, ailleurs qu'à son adresse, de solliciter un consommateur en vue de conclure un contrat ou de lui vendre un produit ou un service.

Conseil : Le Conseil de la MRC de Lotbinière.

Construction : Tout assemblage ordonné de matériaux reliés au sol ou fixés à un objet nécessitant un emplacement sur le sol.

Cyclomoteur : Tout véhicule de promenade à deux ou trois roues, dont la masse nette n'excède pas 60 kilogrammes, muni d'un moteur d'une cylindrée d'au plus de 50 cm³, équipé d'une transmission automatique.

Employé municipal : Toute personne physique, fonctionnaire ou employé d'une Municipalité, d'une régie intermunicipale ou de la MRC de Lotbinière.

Enseigne : Toute représentation écrite ou picturale, tout emblème ou bannière ou encore tout autre objet ou moyen semblable qui constitue une construction ou une partie de construction utilisée pour informer, annoncer ou faire de la publicité ou autres motifs semblables.

Enseigne mobile : Toute enseigne disposée sur une remorque ou sur une base amovible, conçue pour être déplacée facilement.

Entraver : Gêner, embarrasser dans ses mouvements ou ses actes de façon à créer un empêchement ou un inconfort à quelqu'un.

Flâner : Le fait de se promener ou de se tenir immobile sans but, de rôder, dans un endroit public ou privé, ou de nuire, de gêner ou de perturber la libre circulation des personnes ou des véhicules ou empêcher ou nuire au libre usage d'un bien public.

Fumer : Vise également l'usage d'une pipe, d'un bong, d'une cigarette électronique ou tout autre dispositif de cette nature.

Gyropode : Véhicule électrique monoplace constitué d'une plateforme sur deux roues, d'un système d'équilibrage informatique intégré et d'un manche vertical surmonté d'un guidon que manipule le passager debout. On désigne aussi ce type de véhicule par le nom de «segway»

Mendier : Solliciter quelque chose humblement ou avec insistance.

Motoneige : Toute motoneige dont la masse n'excède pas 450 kilogrammes et dont la largeur, équipement compris, n'excède pas 1, 28 mètres.

MRC : La Municipalité régionale de comté de Lotbinière.

Organisme responsable : Tout organisme à qui la MRC confie en tout ou en partie, en tant que mandataire, la gérance, l'administration, l'aménagement, le développement et la surveillance aux fins du présent règlement, du Parc régional linéaire de la MRC de Lotbinière.

Panneau : Toute enseigne fixée ou adossée sur un poteau ou tout autre support.

Parc régional linéaire : Le Territoire décrété «Parc régional linéaire de la MRC de Lotbinière» en vertu du règlement 79-1997 adopté le 13 août 1997 par le Conseil de la MRC de Lotbinière.

Patrouilleur : Tout préposé de la MRC de Lotbinière ou de l'organisme responsable dont les fonctions principales sont d'assurer la sécurité des usagers, de fournir l'aide aux personnes en cas de besoin, prévenir les accidents et veiller à l'application de la présente réglementation.

Personne : Toute personne physique ou morale.

Piéton : Toute personne circulant à pied, en fauteuil roulant ou un enfant dans une poussette ou un carrosse.

Piste cyclable : Toute piste cyclable débutant aux limites de la Municipalité de Saint-Apollinaire et se terminant aux limites de la Municipalité de Dosquet construite et aménagée sur les emprises ferroviaires désaffectées et faisant partie intégrante du Parc régional linéaire de la MRC de Lotbinière.

Piste Quad : Toute piste spécialement aménagée pour la circulation des Quads dans le Parc régional linéaire de la MRC de Lotbinière, tel que défini selon l'entente spécifique de janvier 2017, intervenue entre la MRC de Lotbinière et le comité du Parc Linéaire.

Propriétaire d'un véhicule : Toute personne au nom de laquelle un véhicule est inscrit au registre de la Société d'assurance automobile du Québec.

Surface de roulement : Toute partie du Parc régional linéaire de la MRC de Lotbinière réservée à la circulation des vélos, des bicyclettes ou des véhicules autorisés.

Tabac : Comprend également les accessoires suivants : les tubes, papiers et filtres à cigarette, les pipes, y compris leurs composantes, et les fume-cigarettes.

Véhicule : Tout véhicule automobile, véhicule de commerce, véhicule de promenade, véhicule-outil, véhicule lourd, ou véhicule au sens du Code de la sécurité routière ainsi qu'une motoneige, un véhicule tout terrain motorisé ou tout autre véhicule motorisé destiné à circuler en dehors des chemins publics au sens de la Loi sur les véhicules hors routes.

Véhicule autorisé : Tout ensemble de véhicules regroupant les vélos, les véhicules pour personnes handicapées, les motoneiges, les véhicules d'urgences, les quads, les gyropodes, de même que les véhicules et machineries nécessaires à l'entretien et l'inspection de la piste.

Véhicule d'urgence : Tout véhicule utilisé comme véhicule de police conformément à la Loi sur la police (R.L.R.Q., c. P-13.1), un véhicule utilisé comme une ambulance conformément à la Loi sur les services préhospitaliers d'urgence (L.R.Q., c. S-6.2), un véhicule de service incendie ou tout autre véhicule satisfaisant aux critères établis par règlement pour être reconnu comme véhicule d'urgence par la Société d'assurance automobile du Québec.

Véhicule-outil : Tout véhicule, autre qu'un véhicule monté sur un châssis de camion, fabriqué pour effectuer un travail et dont le poste de travail est intégré au poste de conduite du véhicule. Aux fins de cette définition, un châssis de camion est un cadre muni de l'ensemble des composantes mécaniques qui doivent se trouver sur un véhicule fabriqué pour le transport de personnes, de marchandises ou d'un équipement.

Véhicule pour personnes handicapées : Tout véhicule sur roues à l'usage des personnes handicapées se déplaçant par la force musculaire ou par l'électricité.

Véhicule tout terrain : Tout véhicule non couvert motorisé muni d'un guidon et d'au moins deux roues, qui peut être enfourché, conçu pour la conduite sportive en dehors d'un chemin public et dont la masse nette n'excède pas 600 kilogrammes. Au Québec, on désigne ce type de véhicule par le sigle VTT, abréviation de véhicule tout-terrain et aussi par le nom de «quad».

Vélo : Tout appareil de locomotion propulsé uniquement par la pression des pieds sur les pédales.

Voiturette de golf : Petite voiture électrique conçue pour transporter les golfeurs et leur sac de golf, souvent appelée «cart de golf», lors d'une partie sur un parcours de golf afin d'accélérer le jeu et de minimiser les efforts par rapport à la marche à pied.

ARTICLE 3 — DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 3.1 — AUTORISATION DE POURSUITE PÉNALE

La MRC de Lotbinière autorise de façon générale, tout patrouilleur, agents de surveillance ou tout employé municipal à entreprendre des poursuites pénales et peut confier par résolution à tout organisme responsable à délivrer des constats d'infraction au nom de la MRC de Lotbinière contre toute personne contrevenant au présent règlement.

Lorsque la note SQ apparaît après le titre d'un article du présent règlement cela signifie que cette disposition est également applicable par un agent de la paix qui peut, en regard de cet article, entreprendre également des poursuites pénales et à délivrer des constats d'infraction au nom de la MRC de Lotbinière contre toute personne contrevenant au présent règlement.

ARTICLE 3.2 — AUTRES RECOURS

La MRC de Lotbinière peut, aux fins de faire respecter les dispositions du présent règlement, exercer cumulativement ou alternativement les recours au présent règlement ainsi que tout autre recours approprié de nature civile ou pénale.

ARTICLE 3.3 — IDENTIFICATION

AMENDE
SQ 300 \$

Toute personne a l'obligation de déclarer ses nom, prénom et adresse à l'agent de la paix, à un patrouilleur, à un agent de surveillance ou un employé municipal, qui a des motifs raisonnables de croire qu'elle a commis une infraction au présent règlement afin que soit dressé un constat d'infraction.

ARTICLE 4 — GÉNÉRALITÉS

ARTICLE 4.1 — PÉRIODE ESTIVALE

AMENDE
SQ 300 \$

Entre le 1^{er} mai et le 30 novembre d'une même année, le Parc régional linéaire est exclusivement réservé à la circulation des piétons (marche ou course à pied), à la pratique des patins à roues alignées, des vélos, des gyropodes et des véhicules pour personnes handicapées.

La MRC de Lotbinière peut par résolution autoriser un autre usage ou activité ponctuel.

ARTICLE 4.2 — PÉRIODE HIVERNALE

AMENDE
SQ 300 \$

Entre le 1^{er} décembre et le 31 mars d'une même année, le Parc régional linéaire est réservé à la circulation des piétons (marche ou course à pied), aux amateurs de ski de fond sans les sections prévues à cette fin par les municipalités locales.

Les motoneiges et les véhicules tout terrain peuvent y circuler selon l'entente spécifique de janvier 2017, dans les sections non réservées aux piétons et aux amateurs de ski de fond.

Le conducteur d'une motoneige ou d'un véhicule tout terrain qui utilise le Parc régional linéaire doit être membre d'un club et posséder son droit d'accès à ce club affilié à la Fédération des clubs de motoneige du Québec (F.C.M.Q.) ou à la Fédération Québécoise des Clubs Quads (F.Q.C.Q.). Il doit, de plus, respecter la réglementation en vigueur concernant la motoneige ou le véhicule hors route.

ARTICLE 4.3 — CONDITION MÉTÉOROLOGIQUE

Compte tenu des conditions météorologiques et de l'état de la piste, la MRC de Lotbinière ou l'organisme responsable pourront autoriser le prolongement et/ou le raccourcissement de l'une ou l'autre des périodes de l'article 4.1 et de l'article 4.2.

ARTICLE 4.4 — AUTORISATION DE CIRCULATION

SQ

Malgré les dispositions article 4.1 et de l'article 4.2, l'accès au Parc régional linéaire est autorisée en cas de besoin aux véhicules d'urgences, ainsi qu'aux équipements et machineries nécessaires à l'aménagement, à l'inspection et à l'entretien de la piste. L'accès au Parc régional linéaire est également autorisé aux véhicules requis pour l'installation et à la réparation des infrastructures de services publics.

Par ailleurs, la MRC de Lotbinière se réserve le droit d'autoriser la circulation de véhicules motorisés pour des demandes spécifiques et pour ses propres besoins.

ARTICLE 4.5 — ÉVÉNEMENTS SPÉCIAUX

AMENDE

SQ 300 \$

Des événements spéciaux peuvent être autorisés de temps à autre à l'intérieur du Parc régional linéaire. Un permis de la MRC de Lotbinière ou de l'organisme responsable devra être obtenu à cet effet. Les organismes utilisateurs devront se conformer aux règles établies par la MRC de Lotbinière ou de l'organisme responsable.

ARTICLE 5 — SIGNALISATION

ARTICLE 5.1 — SIGNALISATION

La MRC de Lotbinière est responsable de l'installation de la signalisation dans le Parc régional linéaire. Elle peut cependant confier l'application à un employé municipal ou à tout autre organisme responsable.

ARTICLE 5.2 — RÈGLES DE CIRCULATION

AMENDE

SQ 100 \$

Toute personne doit se conformer aux directives de la signalisation présente dans le Parc régional linéaire.

ARTICLE 5.3 — DOMMAGE À LA SIGNALISATION

AMENDE
SQ 300 \$

Il est interdit d'endommager, de déplacer ou de masquer, en tout ou en partie, une signalisation.

ARTICLE 6 — RÈGLES DE CIRCULATION

ARTICLE 6.1 — ACCÈS ET SORTIE

AMENDE
SQ 100 \$

L'accès et la sortie des usagers du Parc régional linéaire doivent se faire exclusivement à partir des endroits aménagés à cette fin. L'accès à l'ensemble du site est régi par la signalisation installée aux diverses entrées du parc.

ARTICLE 6.2 — CIRCULATION SÉCURITÉ

AMENDE
SQ 200 \$

Toute personne qui circule dans le Parc régional linéaire doit le faire de façon prudente pour sa sécurité et celle des autres. Toute vitesse ou toute action susceptible de mettre en péril la vie ou la sécurité des usagers ou la propriété est interdite.

ARTICLE 6.3 — ACCIDENT

AMENDE
SQ 200 \$

Toute personne qui est impliquée dans un accident dans le Parc régional linéaire, avec ou sans blessé ne doit pas quitter les lieux avant d'avoir offert de l'aide au besoin et s'être identifiée à la personne impliquée.

ARTICLE 6.4 — ÉCOUTEUR

AMENDE
SQ 100 \$

Il est interdit de faire usage d'écouteurs lorsqu'on circule avec un véhicule autorisé dans le Parc régional linéaire.

ARTICLE 6.5 — VITESSE À VÉLO

AMENDE
SQ 100 \$

Il est interdit de faire des courses, de circuler à vitesse excessive ou d'effectuer des mouvements brusques sans raison à vélo dans le Parc régional linéaire.

ARTICLE 6.6 — DÉPASSEMENT À VÉLO

AMENDE
SQ 100 \$

Le conducteur d'un vélo dans le Parc régional linéaire, lors d'un dépassement, peut emprunter le côté gauche de la surface de roulement après avoir signalé son intention de façon appropriée.

ARTICLE 6.7 — ARRÊT

AMENDE
SQ 100 \$

Le conducteur d'un vélo dans le Parc régional linéaire doit se ranger à l'extérieur de la surface de roulement lors des arrêts.

ARTICLE 6.8 — PASSAGER

AMENDE
SQ 100 \$

Il est interdit de circuler dans le Parc régional linéaire avec un passager sur un véhicule autorisé à moins que celui-ci ne soit muni d'un siège à cette fin.

ARTICLE 6.9 — CIRCULATION MOTONEIGE ET VTT

AMENDE
SQ 300 \$

Il est interdit de circuler en motoneige ou sur véhicule tout terrain dans le Parc régional linéaire sans être membre d'un club et posséder son droit d'accès à ce club affilié à la fédération des clubs de motoneige du Québec (F.C.M.Q.) ou à la Fédération des Clubs Quads (F.Q.C.Q.).

ARTICLE 6.10 — PATINS ROUES ALIGNÉES

AMENDE
SQ 100 \$

Il est interdit de circuler avec des patins à roues alignées aux endroits non asphaltés du Parc régional linéaire.

ARTICLE 6.11 — CHEVAL

AMENDE
SQ 100 \$

Il est interdit de circuler à cheval dans le Parc régional linéaire.

ARTICLE 6.12 — CYCLOMOTEUR - MOTOCYCLETTE

AMENDE
SQ 300 \$

Il est interdit de circuler sur un cyclomoteur ou à motocyclette dans le Parc régional linéaire, sauf aux endroits où la signalisation l'autorise.

ARTICLE 6.13 — VÉHICULE

AMENDE
SQ 300 \$

Il est interdit de circuler avec tout véhicule dans le Parc régional linéaire, sauf aux endroits où la signalisation l'autorise.

ARTICLE 6.14 — VOITURETTE DE GOLF

AMENDE
SQ 300 \$

Il est interdit de circuler avec une voiturette de golf dans le Parc régional linéaire.

ARTICLE 6.15 — JEUX INTERDITS

AMENDE
SQ 100 \$

Il est interdit dans le Parc régional linéaire de pratiquer le golf ou tout autre jeu utilisant des projectiles ailleurs qu'aux endroits prévus à cette fin.

ARTICLE 6.16 — HEURES D'ACCÈS PÉRIODE ESTIVALE

AMENDE
SQ 100 \$

Il est interdit à toute personne de se trouver dans le Parc régional linéaire entre 23H00 et 6H00 ou sous l'effet d'une mesure d'urgence d'ordre public émise par la MRC de Lotbinière.

Sauf pour les véhicules d'urgences, d'inspections ainsi que les véhicules et machineries nécessaires à l'aménagement et à l'entretien.

ARTICLE 6.17 — HEURES D'ACCÈS PÉRIODE HIVERNALE

AMENDE
SQ 300 \$

Il est interdit à toute personne de se trouver dans le Parc linéaire lors d'une mesure d'urgence d'ordre public émise par la MRC de Lotbinière.

Sauf pour les véhicules d'urgences, d'inspections ainsi que les véhicules et machineries nécessaires à l'aménagement et à l'entretien.

ARTICLE 7 — PAIX ET BON ORDRE

ARTICLE 7.1 — TROUBLER LA PAIX

AMENDE
SQ 100 \$

Il est interdit à toute personne dans le Parc régional linéaire de troubler la paix et le bon ordre en criant, chantant, jurant ou blasphémant.

ARTICLE 7.2 — BATAILLE

AMENDE
SQ 100 \$

Il est interdit à toute personne dans le Parc régional linéaire de causer, provoquer et encourager une bataille, une échauffourée ou avoir des agissements violents.

ARTICLE 7.3 — IVRESSE ET DÉSORDRE

AMENDE
SQ 100 \$

Il est interdit à toute personne se trouvant dans le Parc régional linéaire, d'être en état d'ivresse ou intoxiqué par une drogue ou toute autre substance.

ARTICLE 7.4 — POSSESSION DE BOISSONS ALCOOLIQUES

AMENDE
SQ 100 \$

Il est interdit à toute personne d'avoir en sa possession dans le Parc régional linéaire des boissons alcooliques dont le contenant est ouvert ou décelé. À moins que ce soit dans le cadre d'une activité pour laquelle la Régie des alcools, des courses et des jeux a délivré un permis.

ARTICLE 7.5 — INCOMMODER LES PASSANTS

AMENDE
SQ 200 \$

Il est interdit d'obstruer les passages donnant accès au Parc régional linéaire ou à une installation de manière à embarrasser ou incommoder de quelque manière que ce soit les personnes qui veulent y accéder.

ARTICLE 7.6 — ESCALADE

AMENDE
SQ 100 \$

Il est défendu dans le Parc régional linéaire d'escalader tout bâtiment, structure, ou clôture à l'exception des modules de jeux.

ARTICLE 7.7 — FLÂNAGE

AMENDE
SQ 100 \$

Il est interdit à toute personne de flâner dans le Parc régional linéaire.

ARTICLE 7.8 — MENDIER

AMENDE
SQ 100 \$

Il est interdit à toute personne de mendier dans le Parc régional linéaire.

ARTICLE 7.9 — UTILISATION DU PARC RÉGIONAL LINÉAIRE

AMENDE
SQ 100 \$

Il est interdit à toute personne dans le Parc régional linéaire de s'y installer avec ses effets personnels ou avec tout autre objet relié à une utilisation non usuelle et anormale, sauf sur autorisation de la MRC de Lotbinière.

ARTICLE 7.10 — PROJECTILES

AMENDE
SQ 200 \$

Il est interdit de lancer ou tirer des projectiles sur toute personne, sur tout immeuble dans le Parc régional linéaire.

ARTICLE 7.11 — VANDALISME

AMENDE
SQ 300 \$

Il est interdit à toute personne de se livrer à un acte de vandalisme, tel que le fait de salir, casser, briser, arracher, déplacer, coller ou endommager de quelque manière que ce soit, tout bien meuble ou immeuble ne lui appartenant pas.

Par ailleurs, il est défendu d'effectuer des travaux sur la propriété du Parc régional linéaire sans le consentement de la MRC de Lotbinière.

ARTICLE 7.12 — DÉFENSE D'ENLEVER GRAVIER OU TERRE

AMENDE
SQ 300 \$

Il est interdit à toute personne d'enlever, de faire transporter ou de faire enlever par d'autres, de déplacer ou de niveler de la terre, des pierres, du sable ou du gravier dans le Parc régional linéaire.

ARTICLE 7.13 — ARBRE, PLANTATION

AMENDE
SQ 300 \$

Il est interdit à toute personne d'abattre ou d'endommager un arbre, arbuste ou une plantation dans le Parc régional linéaire, sauf sur autorisation de la MRC de Lotbinière.

ARTICLE 7.14 — FLORE

AMENDE
SQ 300 \$

Il est interdit à toute personne de cueillir, d'endommager ou de détruire, en tout ou en partie, un ou des éléments de la flore, de la faune ou du milieu physique dans le Parc régional linéaire.

ARTICLE 7.15 — TRAPPAGE

AMENDE
SQ 300 \$

Il est interdit à toute personne de molester, attraper ou tuer un animal dans le Parc régional linéaire.

ARTICLE 7.16 — ARME BLANCHE

AMENDE
SQ 200 \$

Il est interdit à toute personne de se trouver dans le Parc régional linéaire, en ayant sur soi ou avec soi une arme blanche sans excuse légitime.

ARTICLE 7.17 — ARME À FEU

AMENDE
SQ 300 \$

Il est interdit à toute personne de se trouver dans le Parc régional linéaire, en ayant sur soi ou avec soi une arme à feu sans excuse légitime.

ARTICLE 7.18 — CONDUITE INDÉCENTE

AMENDE
SQ 200 \$

Il est interdit à toute personne de paraître dans le Parc régional linéaire dans un habillement indécent, d'exposer son corps de façon indécente ou de commettre une action indécente.

ARTICLE 7.19 — EXHIBITION ET INDÉCENCE

AMENDE
SQ 200 \$

Il est interdit à toute personne dans le Parc régional linéaire d'exposer à la vue du public, toute impression, image, photo, gravure ou vidéo obscène ou toutes autres exhibitions indécentes.

ARTICLE 7.20 — URINER OU DÉFÉQUER

AMENDE
SQ 200 \$

Il est interdit à toute personne dans le Parc régional linéaire d'uriner ou de déféquer, sauf aux endroits spécialement aménagés à cette fin.

ARTICLE 8 — CANNABIS ET TABAC

ARTICLE 8.1 — POSSESSION D'OBJET DE STUPÉFIANTS

AMENDE
SQ 300 \$

Il est interdit à toute personne d'avoir en sa possession dans le Parc régional linéaire tout objet, matériel ou équipement servant ou facilitant la consommation de stupéfiants au sens de la Loi réglementant certaines drogues et autres substances (L.C., 1996. C.19) à savoir, et ce, sans restreindre la généralité de ce qui précède, toute pipe à hasch, bonbonne, balance portative et tout autre objet relié à la consommation ou au trafic de stupéfiants.

ARTICLE 8.2 — CANNABIS

AMENDE
SQ 250 \$

Il est interdit de fumer du cannabis, sous quelque forme que ce soit dans le Parc régional linéaire.

ARTICLE 8.3 — MÉGOT

AMENDE
SQ 250 \$

Il est interdit à toute personne de jeter un mégot de cannabis ou de tabac.

ARTICLE 9 — COMPORTEMENTS RÉPRÉHENSIBLES

ARTICLE 9.1 — REFUS D'OBÉISSANCE

AMENDE
SQ 300 \$

Toute personne doit obéir ou obtempérer à un ordre d'un agent de la paix, d'un agent de surveillance ou de tout employé municipal, dans l'exercice de ses fonctions.

ARTICLE 9.2 — REFUS D'ASSISTANCE

AMENDE
SQ 300 \$

Toute personne doit aider ou prêter assistance lorsque requis par un agent de la paix ou un agent de surveillance ou par tout employé municipal, dans l'exercice de ses fonctions.

ARTICLE 9.3 — REFUS DE QUITTER UN ENDROIT

AMENDE
SQ 300 \$

Il est interdit à toute personne en état de violation d'une loi ou d'un règlement, après avoir été sommé par un agent de la paix, un employé municipal dans l'exercice de ses fonctions ou par un agent de surveillance de quitter immédiatement ledit endroit.

ARTICLE 9.4 — PÉRIMÈTRE DE SÉCURITÉ

AMENDE
SQ 300 \$

Il est interdit de franchir ou de se trouver à l'intérieur d'un périmètre de sécurité établi par un agent de la paix, un agent de surveillance ou un employé municipal, à l'aide d'une signalisation (ruban, indicateur, barrière, etc.) à moins d'y être expressément autorisé.

ARTICLE 9.5 — INCITATION

AMENDE
SQ 300 \$

Il est interdit à toute personne d'aider, d'inciter ou d'encourager une autre personne à commettre une infraction au présent règlement.

ARTICLE 9.6 — INJURE

AMENDE
SQ 150 \$

Lorsqu'ils sont dans l'exercice de leurs fonctions ou qu'ils sont interpellés à ce titre, il est interdit à toute personne de blasphémer ou d'insulter, d'injurier ou de molester un agent de la paix, un agent de surveillance ou un employé municipal ou de tenir à leur endroit des propos blessants, diffamatoires ou grossiers.

Il est également interdit à toute personne d'encourager ou d'inciter toute autre personne à injurier ou à tenir, à leur endroit, de tels propos.

ARTICLE 10 — NUISANCES

ARTICLE 10.1 — SOUILLER

AMENDE
SQ 300 \$

Il est interdit de souiller, notamment en y déposant ou en y jetant de la terre, du sable, de la boue, des pierres, de la glaise, du purin, du fumier solide, des déchets, des eaux sales, du papier ou tout autre objet ou substance.

ARTICLE 10.2 — OBLIGATION APRÈS AVOIR SOUILLÉ

AMENDE
SQ 300 \$

Toute personne qui souille le domaine public doit effectuer le nettoyage de façon à rendre l'état du domaine public identique à ce qu'il était avant qu'il ne soit ainsi souillé; toute personne doit débiter cette obligation sans délai après en avoir été avisée et doit continuer le nettoyage sans interruption jusqu'à ce qu'il soit complété. À défaut d'effectuer le nettoyage, la MRC de Lotbinière est autorisée à effectuer le nettoyage et le contrevenant devient débiteur envers la MRC du coût de nettoyage effectué par elle ainsi que de tout préjudice qu'elle a subi à ce titre.

ARTICLE 10.3 — FEU ENDROIT PUBLIC

AMENDE
SQ 300 \$

Il est interdit d'allumer ou de maintenir allumé un feu, sans autorisation préalable de la MRC de Lotbinière.

ARTICLE 10.4 — FEU D'ARTIFICE

AMENDE
SQ 100 \$

Il est interdit de faire usage ou de permettre de faire usage de pétard ou de feu d'artifice, sans autorisation préalable de la MRC de Lotbinière.

ARTICLE 10.5 — BRUITS

AMENDE
SQ 200 \$

Il est interdit d'utiliser abusivement ou inutilement un appareil destiné à produire ou reproduire un son (radio, instrument de musique, haut-parleur, porte-voix, avertisseur sonore, klaxon sirène, etc.).

ARTICLE 11 — COLPORTAGE ET COMMERCE ITINÉRANT

ARTICLE 11.1 — PROHIBITION

AMENDE
SQ 300 \$

Il est interdit à toute personne, en personne ou par représentant d'exercer des activités de colportage ou de commerce itinérant dans le Parc régional linéaire.

ARTICLE 11.2 — CIRCULAIRES

AMENDE
SQ 100 \$

Il est interdit à toute personne de distribuer des circulaires, annonces, prospectus ou autres imprimés semblables sur toute partie de véhicules ou dans le Parc régional linéaire.

ARTICLE 12 — ANIMAUX

ARTICLE 12.1 — CONTRÔLE ET SURVEILLANCE

AMENDE
SQ 100 \$

Il est interdit à toute personne de se trouver dans les limites du Parc régional linéaire, en présence de tout animal domestique.

ARTICLE 12.2 — POUVOIR D'ABATTRE

SQ

Tout animal présentant un danger immédiat, réel ou apparent peut-être abattu sur-le-champ par un agent de la paix ou par tout employé municipal.

ARTICLE 13 — INFRACTIONS ET AMENDES

SQ

Quiconque contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible en plus des frais des amendes suivantes :

- L'amende minimale apparaît dans la marge de droite de l'article concerné et le double de ce montant pour l'amende maximale est prévu.
- Les amendes minimales et maximales doublent si l'infraction est commise par une personne morale;
- En cas de récidive, les montants indiqués aux alinéas précédents doublent;

Lorsque l'indication (C.S.R.) apparaît dans la marge de droite de l'article concerné, l'amende prévue au Code de la Sécurité routière du Québec s'applique.

ARTICLE 14 — PÉNALITÉ

SQ

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction.

ARTICLE 15 — ABROGATION

Le présent règlement abroge, conformément à la loi, le règlement concernant la circulation, le stationnement, le maintien de la paix, de l'ordre et de la sécurité publique dans les limites du Parc régional linéaire de la MRC de Lotbinière numéro 103-2000 ainsi que toutes les modifications et les amendements modifiant ce règlement :

ARTICLE 16 — ENTRÉE EN VIGUEUR ET PRISE D'EFFET

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté par vidéo conférence tel qu'approuvé par l'arrêté ministériel 2020-004 du 15 mars 2020, ce 20 mai 2020

Signatures officielles :



Normand Côté, préfet



Stéphane Bergeron, dir.-gén.

Copie conforme certifiée par



Stéphane Bergeron

Directeur général

Ce 29 ème jour de mai 2020

Carte de localisation Parc régional linéaire de la MRC de Lotbinière

